

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission des institutions
et des relations internationales

Papeete, le 22 juin 2011

N° 56-2011

Document mis
en distribution

Le 22 JUIN 2011

RAPPORT

relatif à une proposition de résolution appelant à la réinscription de la Polynésie française sur la liste des territoires non autonomes à décoloniser,

présenté au nom de la commission des institutions et des relations internationales,

par Monsieur Victor MAAMAATUAIAHUTAPU

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

La Charte des Nations Unies (26 juin 1945) est dotée de l'article 73 qui concerne les territoires non autonomes. Cet article considère que, pour les populations qui ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, les puissances de tutelle doivent mettre en avant le principe de « *la primauté des intérêts de ces territoires* ». Ces puissances ont une « *mission sacrée* » : celle d'assurer la prospérité des populations dont elles ont la charge.

Cela devrait être réalisé grâce à l'instruction qui respecterait les cultures, grâce à une volonté de préparer ces populations à avoir leurs propres institutions (en fonction des conditions locales et des degrés de développement) et enfin grâce à des « *mesures constructives de développement* ».

C'est le 9 février 1946 que la première Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies (O.N.U) se préoccupe des « *populations* » qui ne s'administrent pas encore elles-mêmes. Les « *puissances administratives* », selon la terminologie de l'O.N.U, s'engagent dans cette voie et reconnaissent les nécessités nouvelles d'une véritable décolonisation. Elles promettent de communiquer régulièrement des renseignements sur les réalisations accomplies en vue de se conformer à l'article 73. Les renseignements devront parvenir chaque année avant le 30 juin.

Un Comité est chargé de gérer ce problème, composé de huit membres parmi les États ayant des renseignements à fournir (la France en fait partie) et de huit pays élus par l'Assemblée Générale.

Effectivement, en 1946, l'Australie, la Belgique, le Danemark, les États-Unis, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni et la France établissent une liste de 72 territoires à l'égard desquels ils déclarent reconnaître les obligations de l'article 73.

La Nouvelle-Calédonie, les E.F.O. et le condominium des Nouvelles-Hébrides faisaient partie de cette liste.

C'est par une lettre du 17 octobre 1946 que le Gouvernement français (Gouvernement de Georges Bidault) a communiqué les renseignements demandés sur les colonies, juste avant que ne soit publiée la Constitution de la IV^e République (27 octobre 1946) qui fait disparaître le mot « *colonies* » au profit de Territoires d'Outre-mer ou de Départements d'Outre-mer.

En même temps, la France a rappelé qu'il lui appartient, à elle seule, de décider s'il y a sous sa tutelle des Territoires qui ne s'administrent pas eux-mêmes. Elle fit du reste un « *grand usage* » de l'article 2-7 de la Charte qui interdit à l'O.N.U. « *toute intervention dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des États* ».

La limite est donc vite apparue : c'étaient les puissances administrantes qui décidaient quelle population et quel territoire devaient être considérés comme relevant ou non de l'article 73 et ce sont elles qui étaient aptes à juger de leur évolution en rendant des comptes que personne ne sera en mesure de vérifier.

Le 3 novembre 1947, l'Assemblée Générale des Nations Unies a recommandé diverses dispositions pour la transmission de renseignements. Elle prend acte « *du fait que certains Membres qui assument l'administration de Territoires non autonomes ont transmis de leur propre mouvement des renseignements relatifs au progrès de la participation des autochtones au fonctionnement des organes locaux de gouvernement dans ces territoires* ».

En termes diplomatiques, cela signifiait que tous ne l'ont pas fait.

En 1947, en effet, la France n'a produit aucun document relatif aux deux Territoires du Pacifique (E.F.O et Nouvelle-Calédonie). Estimait-elle que le temps des colonies était passé pour ces Territoires ? Notons que l'année 1947 marque le début de la Guerre froide et de la peur de l'extension du communisme, notamment par le biais des populations des ex-colonies.

En 1948, l'Assemblée Générale s'émeut du fait que les grandes puissances ne communiquent plus les renseignements sur l'évolution de plusieurs Territoires.

Elle adopte la résolution 222 (III) du 3 novembre 1948 qui demande aux puissances de s'expliquer sur l'interruption de la communication des renseignements. Le 21 janvier 1949, le Secrétaire général Trygve Lie adresse un courrier en ce sens au gouvernement français, lequel fait répondre par lettre du 29 avril 1949 (Ministère des Affaires Étrangères, secrétariat des conférences, n° 31/SC et signée Alexandre Parodi, secrétaire général du Quai d'Orsay) que la Constitution de 1946 entend favoriser l'émancipation des TOM soit dans l'unité de la République (les DOM), soit dans l'autonomie au sein de l'Union française (TOM et Territoires associés).

Les Gouvernements français estimèrent, à partir de 1947, ne plus devoir communiquer des renseignements, ni pour les DOM pour lesquels il n'y aurait plus de différenciation politique par rapport à la métropole, ni sur trois TOM : Nouvelle-Calédonie, E.F.O. et Saint-Pierre et Miquelon.

La France considérait que ces trois TOM ont été dotés d'un régime qui se rapproche beaucoup des DOM, voire des départements de métropole.

Le ministère des Affaires Étrangères envoya à l'O.N.U., copie des textes législatifs relatifs aux statuts des trois TOM pour justifier sa position. Une lecture attentive de ces statuts montrerait pourtant que l'émancipation était restée limitée.

En mars 1950, une note interne du Ministère des Affaires Étrangères revient sur la question. Elle rappelait la position de principe qui voulait que la définition d'un Territoire non-autonome relevait de l'appréciation exclusive de la France et que la Constitution française prévoyait une évolution des Territoires relevant de cette définition.

La décision de retirer la Nouvelle-Calédonie et les E.F.O. de la liste onusienne pour lesquels la France devait fournir des renseignements y était dès lors mieux expliquée : « *l'assimilation à la Métropole avait été complètement ou presque complètement réalisée, bien que ces Territoires n'eussent pas été transformés en département français* ».

On peut donc supposer que la France a estimé que les statuts de la Nouvelle-Calédonie et des E.F.O. accordaient une place suffisante aux autochtones, ce qui fut loin d'être le cas au regard de l'Histoire.

Dans le détail, trois arguments ont été avancés pour justifier la décision de retrait des E.F.O. de la liste des pays à décoloniser de l'O.N.U. :

- tous les ressortissants sont citoyens français (ordonnance du 24 mars 1945) ;
- les habitants sont représentés à l'Assemblée nationale (un député), au Conseil de la République (un sénateur) et à l'Assemblée de l'Union française ;
- une assemblée a été créée par décret du 25 octobre 1946 (assemblée représentative). Toutefois, les pouvoirs de cette assemblée sont limités par le statut et les prérogatives de l'Administration dirigée par un gouverneur.

La note du Ministère des Affaires étrangères précise également que la France s'était opposée à la résolution 334 (IV) du 2 décembre 1949 qui créait un Comité spécial chargé d'examiner les facteurs dont il faudrait tenir compte pour décider qu'un Territoire est ou non un Territoire que les populations administrent complètement.

Autrement dit, l'Outre-mer français représentait un « espace réservé » dont les autres pays - et encore moins l'O.N.U. - n'avaient pas à se mêler.

Cette position, toujours d'actualité, fut pourtant à l'origine de bien des déboires de la France sur le plan international, notamment lorsqu'elle décida d'implanter en Polynésie française - ex-E.F.O - le controversé « Centre d'Expérimentations du Pacifique » (C.E.P), plaque tournante du programme français de dissuasion nucléaire initié par le Général De GAULLE au début des années 1960.

À la suite d'évènements insurrectionnels majeurs survenus en 1984 en Nouvelle-Calédonie, conduisant cette collectivité française d'Outre-mer au bord de la guerre civile, il fut décidé en 1986 de réinscrire celle-ci sur la Liste des Pays à décoloniser de l'O.N.U. sous l'impulsion du Front de Libération Nationale Kanak Socialiste (FLNKS), mouvement politique indépendantiste mené par feu Jean-Marie TJIBAOU. C'est d'ailleurs à la suite de ces événements que les Accords de Matignon furent signés à Paris en 1988, cadre consensuel reconnaissant la légitimité du combat indépendantiste et instaurant un régime institutionnel fondé sur le consensus politique ainsi qu'un mode sociétal pacifié. En 1998, l'Accord de Nouméa était signé afin de convenir de transferts de compétences de l'État vers les institutions de la Nouvelle-Calédonie ainsi que de dates d'échéance en termes d'organisation d'un référendum local.

Or, la Polynésie française n'a pas emprunté le même chemin.

Doté d'un statut d'autonomie interne en 1984, la Polynésie française allait voir sa destinée quelque peu scindée de celle de la Nouvelle-Calédonie et subir, sur au moins une quarantaine d'années, un profond et durable bouleversement de son mode de société qui fut très largement propulsé par la gigantesque manne financière provenant de la métropole durant la période des essais nucléaires (1966-1996).

D'une société insulaire de type traditionnel, la Polynésie française allait connaître un boom financier, immobilier et démographique sans précédent dans son Histoire, pour se transformer en véritable société de consommation de type occidental, déracinée de sa propre culture, où l'essentiel de son économie s'est trouvée basée sur les flux financiers massifs en provenance de la France, avant de devenir une proie directe des effets négatifs de la mondialisation.

Les relations institutionnelles et politiques entre la Polynésie française et la France ont été marquées par une profonde collusion, en particulier à partir de 1995 où Jacques CHIRAC était élu à l'Élysée.

Loin de réparer les effets dévastateurs et d'éponger les « heures sombres » (Conf. Accords de Nouméa de 1998 en Nouvelle Calédonie) de la période coloniale française en Océanie, et plus particulièrement en Polynésie française, la relation politique fusionnelle entre la France et l'exécutif polynésien (vers lequel tous les pouvoirs seront concentrés) de 1995 à 2007 n'allait en définitive servir que de puissant anesthésiant à l'égard des Polynésiens qui allaient voir tout leur système de valeurs traditionnelles sacrifié sur l'autel de l'« autonomie au sein de la République » et céder leur place à de nouveaux comportements sociaux exogènes.

La Constitution de la République française était même modifiée afin de voir créer un nouvel article 74 qui ouvre la voie à l'autonomie institutionnelle en faveur des « collectivités territoriales d'Outre-mer », qui se verraienst « dotés d'une organisation particulière propre conforme à leurs intérêts » au sein de la République.

Retirée de la Liste des pays à décoloniser de l’O.N.U. en 1947, en même temps que la Nouvelle Calédonie, la Polynésie française n’a toujours pas été réinscrite sur celle-ci comme elle en aurait intérêt, alors même que les nombreux faits coloniaux que l’Histoire polynésienne aura conservés sont de nature à justifier une telle mesure :

- le contexte de l’annexion du Royaume de Tahiti et ses dépendances et l’illégitimité du traité de 1880 ;
- le contexte de l’annexion des Iles sous le Vent et l’exil des résistants ;
- l’introduction du Code civil et la suppression des tribunaux indigènes ;
- la décision arbitraire de retrait des *Établissements Français d’Océanie* (E.F.O.), devenue Polynésie française, de la Liste des pays à décoloniser de l’O.N.U. en 1947 ;
- l’illégitimité (en Polynésie française) du référendum du 28 septembre 1958 sur la Constitution de la V^e République et l’éviction prémeditée du député « Pouvanaa a OOPA » ;
- l’implantation arbitraire du *Centre d’Expérimentations du Pacifique* (CEP) à Moruroa et Fangataufa à partir de 1963 et le secret-défense des archives médicales des vétérans ;
- l’instauration d’un régime communal discriminatoire à partir de 1971 et la non-application des lois de 1982 sur la décentralisation ;
- la décision arbitraire de reprise des essais nucléaires français en Polynésie française en 1995 et le procès des émeutes ;
- l’échec de la reconversion après-nucléaire de la Polynésie française ;
- le remplacement de la notion de « peuples d’Outre-mer » par celle de « populations » au terme de la réforme constitutionnelle de 2003, face à la ratification de la *Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones* en 2007 ;
- l’étouffement organisé du « TAUI » de 2004 et la réforme électorale imposée par l’État en 2007 (« loi Estrosi »).

*
* * *

Au regard de ces éléments, le rapporteur propose à ses collègues de l’assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission des institutions et des relations internationales, d’adopter la proposition de résolution ci-jointe qui appelle à la réinscription de la Polynésie française sur la liste des territoires non autonomes à décoloniser, de l’Organisation des Nations Unies.

LE RAPPORTEUR



Victor MAAMAATUAIAHUTAPU

Ayant examiné la demande d'admission de la République du Mali⁸²,

Décide d'admettre la République du Mali à l'Organisation des Nations Unies.

*876ème séance plénière,
28 septembre 1960.*

1492 (XV). Admission de la République de Nigéria à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 7 octobre 1960, recommandant l'admission de la Fédération de Nigéria à l'Organisation des Nations Unies⁸³,

Ayant examiné la demande d'admission de la Fédération de Nigéria⁸⁴,

Décide d'admettre la Fédération de Nigéria à l'Organisation des Nations Unies.

*893ème séance plénière,
7 octobre 1960.*

1495 (XV). Coopération des Etats Membres

L'Assemblée générale,

Profondément inquiète de l'aggravation des tensions mondiales,

Considérant que la détérioration des relations internationales constitue un risque grave pour la paix et la coopération mondiales,

Consciente du fait que, tant au sein de l'Assemblée générale que dans le monde entier, il est nécessaire d'arrêter cette tendance des relations internationales et de contribuer à créer une plus grande harmonie entre les nations, quelles que soient les différences qui existent entre leurs systèmes politiques et économiques,

1. Prie instamment tous les pays de s'abstenir, conformément à la Charte des Nations Unies, de toute action pouvant aggraver les tensions internationales;

2. Réaffirme sa conviction que la force de l'Organisation des Nations Unies dépend de la coopération des Etats Membres, qui devraient la lui accorder sans réserve afin de faire de l'Organisation un instrument plus efficace pour sauvegarder la paix et favoriser le progrès économique et social de tous les peuples;

3. Demande en outre instamment que des mesures constructives soient immédiatement prises au sujet des problèmes urgents qui intéressent la paix du monde et le progrès des peuples;

4. Fait appel à tous les Etats Membres pour qu'ils fassent tous leurs efforts pour atteindre ces objectifs.

*907ème séance plénière,
17 octobre 1960.*

1503 (XV). Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1959-1960⁸⁵.

*943ème séance plénière,
12 décembre 1960.*

⁸² Ibid., document A/4512.

⁸³ Ibid., document A/4533.

⁸⁴ Ibid., document A/4527.

⁸⁵ Rapport annuel du Conseil des gouverneurs à la Conférence générale, 1er juillet 1959-30 juin 1960, Vienne, juillet 1960 (A/4531 et Corr.1 et Add.1).

1513 (XV). Rapport du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale pour la période du 16 juillet 1959 au 15 juillet 1960⁸⁶.

*943ème séance plénière,
12 décembre 1960.*

1514 (XV). Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Consciente de ce que les peuples du monde se sont, dans la Charte des Nations Unies, déclarés résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, et à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Consciente de la nécessité de créer des conditions de stabilité et de bien-être et des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect des principes de l'égalité de droits et de la libre détermination de tous les peuples, et d'assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Reconnaissant le désir passionné de liberté de tous les peuples dépendants et le rôle décisif de ces peuples dans leur accession à l'indépendance,

Consciente des conflits croissants qu'entraîne le fait de refuser la liberté à ces peuples ou d'y faire obstacle, qui constituent une grave menace à la paix mondiale,

Considérant le rôle important de l'Organisation des Nations Unies comme moyen d'aider le mouvement vers l'indépendance dans les territoires sous tutelle et les territoires non autonomes,

Reconnaissant que les peuples du monde souhaitent ardemment la fin du colonialisme dans toutes ses manifestations,

Convaincue que le maintien du colonialisme empêche le développement de la coopération économique internationale, entrave le développement social, culturel et économique des peuples dépendants et va à l'encontre de l'idéal de paix universelle des Nations Unies,

Affirmant que les peuples peuvent, pour leurs propres fins, disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'avantage mutuel, et du droit international,

Persuadée que le processus de libération est irrésistible et irréversible et que, pour éviter de graves crises, il faut mettre fin au colonialisme et à toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne,

Se félicitant de ce qu'un grand nombre de territoires dépendants ont accédé à la liberté et à l'indépendance au cours de ces dernières années, et reconnaissant les tendances toujours plus fortes vers la liberté qui se manifestent dans les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance,

⁸⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Supplément No 2 (A/4494).

Convaincue que tous les peuples ont un droit inaliénable à la pleine liberté, à l'exercice de leur souveraineté et à l'intégrité de leur territoire national,

Proclame solennellement la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations;

Et, à cette fin,

Déclare ce qui suit :

1. La sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales.

2. Tous les peuples ont le droit de libre détermination ; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel.

3. Le manque de préparation dans les domaines politique, économique ou social ou dans celui de l'enseignement ne doit jamais être pris comme prétexte pour retarder l'indépendance.

4. Il sera mis fin à toute action armée et à toutes mesures de répression, de quelque sorte qu'elles soient, dirigées contre les peuples dépendants, pour permettre à ces peuples d'exercer pacifiquement et librement leur droit à l'indépendance complète, et l'intégrité de leur territoire national sera respectée.

5. Des mesures immédiates seront prises, dans les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, pour transférer tous pouvoirs aux

peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes.

6. Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies.

7. Tous les Etats doivent observer fidèlement et strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la présente Déclaration sur la base de l'égalité, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et du respect des droits souverains et de l'intégrité territoriale de tous les peuples.

*947ème séance plénière,
14 décembre 1960.*

1592. (XV). La situation dans la République du Congo

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le point de son ordre du jour intitulé "La situation dans la République du Congo",

Considérant que les précédentes résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur cette question sont toujours en vigueur,

Décide de maintenir cette question à l'ordre du jour de la reprise de sa quinzième session.

*958ème séance plénière,
20 décembre 1960.*

Note

Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix (point 18)

A sa 960ème séance plénière, le 20 décembre 1960, l'Assemblée générale a décidé de renouveler, pour les années civiles 1961 et 1962, le mandat des membres actuels de la Commission d'observation pour la paix. En conséquence, la Commission se compose des Etats Membres suivants : CHINE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, HONDURAS, INDE, IRAK, ISRAËL, NOUVELLE-ZÉLANDE, PAKISTAN, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SUÈDE, TCHÉCOSLOVAQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et URUGUAY.

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

RÉSOLUTION N°

R/APF

DU

appelant à la réinscription de la Polynésie française sur la liste des territoires non autonomes à décoloniser.

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la proposition de résolution déposée par Monsieur Victor MAAMAATUAIAHUTAPU, représentant et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le n° 7737 du 16 juin 2011 ;

Vu la lettre n° /2011/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission des institutions et des relations internationales ;

Dans sa séance du

ADOpte LA RÉSOLUTION DONT LA TENEUR SUIT :

Considérant que, conformément aux stipulations de l'article 73-e de la Charte de Nations Unies, la France a communiqué des informations relatives aux conditions économiques, sociales et de l'instruction dans le territoire de la Polynésie française ;

Mais considérant que le Gouvernement français a reconnu en 1949, avoir cessé cette communication dès 1947 par un acte unilatéral, sans concertation avec la population polynésienne ;

Considérant que par sa résolution n° 1514 (XV) du 14 décembre 1960, l'Assemblée Générale des Nations Unies a reconnu le désir passionné de liberté de tous les peuples dépendants et a réaffirmé son rôle pour mettre fin au colonialisme ;

Considérant que par sa résolution n° 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, l'Assemblée Générale des Nations Unies a chargé un comité spécial d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux ;

Considérant qu'aux termes des résolutions des Nations Unies n° 43/47 du 22 novembre 1988 et n° 55/46 du 8 décembre 2000, l'Assemblée Générale de l'ONU a proclamé les périodes 1990-2000 et 2000-2010 décennies internationales de l'élimination du colonialisme ;

Considérant que la réinscription de la Polynésie française sur la liste des territoires non autonomes à décoloniser participe de cet objectif et qu'il appartient aux représentants à l'assemblée de la Polynésie française, élus du peuple polynésien, d'œuvrer pour l'atteindre ;

Considérant enfin que cet acte doit s'accompagner d'une évolution institutionnelle concertée afin de permettre à la Polynésie française d'atteindre la pleine autonomie ;

Article 1 : L'assemblée de la Polynésie française appelle le Président de la République à bien vouloir respecter les obligations internationales de la France en ce qu'elles découlent de l'article 73-e de la Charte des Nations Unies et en conséquence, à communiquer à l'Assemblée Générale des Nations Unies les informations relatives à la situation de la Polynésie française.

L'assemblée de la Polynésie française appelle le Président de la République à bien vouloir faciliter la réinscription de la Polynésie française sur la liste des territoires non autonomes à décoloniser.

L'assemblée de la Polynésie française appelle le Président de la République à ouvrir des discussions avec les institutions polynésiennes en vue de permettre la conclusion d'accords dans la perspective d'une évolution statutaire.

Article 2 : L'assemblée de la Polynésie française demande au Secrétaire Général des Nations Unies de bien vouloir inscrire cette demande de réinscription de la Polynésie française sur la liste des territoires non autonomes à décoloniser, à l'ordre du jour d'une prochaine Assemblée Générale.

Article 3 : La présente résolution sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, au Président de la République, au Secrétaire Général des Nations Unies, aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat, aux parlementaires de la Polynésie française, au Haut-commissaire et au Président de la Polynésie française.

La Secrétaire,

Le Président,

Juliana MATI

Jacqui DROLLET